



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 61-2024

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi  
sur la commune de Gréolières.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication en  
mairie le :

27/05/2024

Le Maire,  
Marc MALFATTO



Le Maire de la Commune de Gréolières,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-2,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

**Vu** la délibération n°18-2024 du 11/04/2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024,

**Vu** l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2<sup>er</sup> adjoint, sur la sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société SARL EUROPE TAXI RICOLFI, immatriculée au RCS de Grasse sous le n°43222387300014, dont le représentant légal est M RICOLFI Thierry, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Gréolières, du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

**ARTICLE 2 :** La redevance de stationnement est fixée pour l'année 2024 à 158.00€.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

L'Adjoint délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement.

Ampliation adressée au :

- à la préfecture (Bureau de la circulation).
- à la brigade de gendarmerie de Séranon.

Fait à Gréolières, le 24/05/2024

Pour le Maire,

L'adjoint délégué, Constantin GIUGE



*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*